

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 27 (1935)
Heft: 2

Rubrik: Droit ouvrier

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

s'opérer que d'après ce règlement. Celui-ci imposant aux membres l'obligation du vote, le résultat est exactement le même que celui prévu par le projet de loi.

En ce qui concerne la participation aux travaux de Genève, le Bureau reçut la faculté de décider chaque fois de la représentation de la centrale aux conférences internationales du travail.

Hindal, président des typographes, fut élu président de l'Union syndicale. Le candidat communiste ne réunit que 21 suffrages. Nordal, président des métallurgistes, fut élu deuxième président.

Droit ouvrier.

Arrêts importants du Tribunal fédéral des assurances.

Ci-après, nous reproduisons encore quelques décisions importantes du Tribunal fédéral des assurances, en nous référant au dernier rapport de gestion de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents à Lucerne.

En ce qui concerne l'évaluation de l'invalidité en cas de *blessures aux doigts*, le Tribunal fédéral des assurances a confirmé sa jurisprudence, suivant laquelle, en règle générale, il n'est pas accordé de rente permanente pour la perte ou l'anylose d'une phalange. En conséquence, il a approuvé une décision de la caisse, aux termes de laquelle un électricien ne bénéficie que d'une rente de 8 % pour la première année et de 5 % pour 5 années subséquentes, pour la perte presque complète de la deuxième phalange du pouce de la main gauche.

Il arrive encore toujours que des experts de tribunaux ou des tribunaux cantonaux d'assurance modifient quelque peu — la plupart du temps par commisération — les *estimations* de la caisse nationale. Dans le rapport de gestion de 1932, la caisse nationale a déjà relevé que le Tribunal fédéral des assurances partageait sa manière de voir, en ce sens que si l'écart était minime entre l'évaluation de l'expert et celle de la caisse nationale, le juge ne pensait pas que pour tout autant il était indiqué de modifier une décision de l'établissement qui, dans l'ensemble, tenait équitablement compte des circonstances. Le Tribunal fédéral des assurances a confirmé cette manière de voir par quelques nouveaux jugements. C'est ainsi que dans un cas l'expert du tribunal avait proposé et le tribunal cantonal des assurances décidé de porter de 5 à 6 % le degré d'incapacité de travail faisant règle pour le calcul de la rente. Le Tribunal fédéral des assurances n'a pas approuvé cette décision. On peut se demander, déclare-t-il, si de pareilles modifications de 1 % répondent à l'esprit et au but de la loi et si elles ne doivent pas, plutôt, aboutir à une multiplication de procès inutiles et à ruiner toute sécurité juridique. L'expert le plus compétent ne voudra pas prétendre que son estimation soit la seule juste. S'inspirant des mêmes considérations, le Tribunal fédéral des assurances a annulé un arrêt du juge cantonal, aux termes duquel le degré d'invalidité avait été élevé de 66 $\frac{2}{3}$ % à 70 %.

L'application de l'article 82 de la loi (indemnité en cas d'incapacité temporaire de travail) a occupé le Tribunal fédéral des assurances à plusieurs reprises. Aux termes de cet article, une indemnité en capital remplaçant la rente est substituée aux prestations antérieures, lorsqu'il n'y a pas lieu d'attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de l'assuré mais qu'il paraît probable que ce dernier recouvrira sa capacité de travail après la liquidation de ses prétentions. Ladite indemnité est égale à la valeur actuelle d'une rente constante ou décroissante courant pendant trois ans au maximum.